Zeitschrift: Vermessung, Photogrammetrie, Kulturtechnik : VPK = Mensuration, photogrammétrie, génie rural

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessung und Kulturtechnik (SVVK) = Société suisse des mensurations et améliorations foncières (SSMAF)

Band: 76 (1978)

Heft: 6

Artikel: Planung und Strukturverbesserungen im ländlichen Raum

Autor: Flury, U.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-229216

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Planung und Strukturverbesserungen im ländlichen Raum

Aus der Abschiedsveranstaltung für Professor Theophil Weidmann an der ETH Zürich vom 17. Februar 1978

Introduction

U. Flury

Lors de cette manifestation, des esquisses de solutions ont été présentées et discutées. Les anciens candidats au doctorat, *P. Bachmann, H. Grob, H. Bigler* et *A. Stingelin,* ont donné quelques informations tirées de leurs activités actuelles relatives au «Cadre agropolitique et agrostructurel pour les planifications agraires», aux «Planifications et les bâtiments agricoles», aux «Besoins de décentralisation lors de remembrements agricoles, du point de vue de l'aménagement du territoire, de l'économie rurale et des techniques d'application», ainsi qu'aux «Ouvrages publics et leur importance pour le remembrement en zone rurale». Les thèses suivantes, susceptibles d'être développées, on été exposées:

L'orientation du processus d'adaption de l'économie rurale à de nouvelles structures (*Bachmann*) nécessite une planification agraire diversifiée. Dans le cadre de l'aménagement du territoire, une place particulière revient à la planification agraire. Afin que l'agriculture ait la possibilité de s'adapter aisément, il faudrait, vu la compétition régnant entre les différents modes d'affectation des sols, lui attribuer les surfaces qui lui permettent de remplir sa tâche de la façon la plus rationnelle. Dans le cadre d'un plan d'aménagement communal global, les surfaces agricoles prioritaires doivent être réservées pour l'exécution du plan agraire. En cas de modes d'affectation concurrents, il s'agira de déterminer lequel d'entre eux permets de réaliser, dans les meilleures conditions et dans la période donnée, les objectifs de développement fixés.

De plus, le remaniement parcellaire et les mesures qui s'y rapportent (arrondissement et mise en valeur des ilôts d'exploitation, constructions d'immeubles) prennent une importance considérable pour l'amélioration des structures agraires. Ces mesures ont tout d'abord comme objectif une exploitation plus rationnelle et plus économique des terres, ainsi que l'allègement du travail des paysans. L'accroissement du rendement en est l'effet secondaire. Tout cela exige une planification judicieuse, également du point de vue économique. Dans le cadre d'un remaniement parcellaire (améliorations foncières intégrales), le plan d'aménagement rural se divise en un plan agraire préliminaire, servant de base au projet général, et un plan d'exploitation individuelle, en considérant la nouvelle attribution des parcelles, la réorganisation et la reconversion d'exploitation nécessaires, ainsi que l'assistance continue de conseillers spécialisés.

Le changement de structure, le handicap d'une politique agricole mouvante et de nouvelles conditions-cadres importantes, peuvent aujourd'hui remettre en question certains concepts de remaniement parcellaire et leur plans de réalisation. Il s'agit de surmonter ces conflits entre politique structurelle générale, exécution des mesures à l'échelon local et besoins individuels des exploitants. En politique, le sens des réalités, et dans la pratique, une meilleure compréhension des rapports d'interdépendance existants vont conditionner les solutions futures. L'instrument que représente le regroupement par voie d'affermage accentuera encore le succés de cette forme de remaniements parcellaires, ou, dans certains cas particuliers, la remplacera petit à petit.

La construction d'immeubles ruraux (*Grob*) et, partant, les colonisations et la rationalisation des immeubles, comme éléments de l'amélioration de base, sont encouragés depuis le début des années 20. Il n'est pas contesté aujourd'hui que ce sont surtout les mesures de rationalisation de construction et de formation professionnelle prises dans l'agriculture qui ouvrent, dans le contexte économique actuel, cette même voie que l'industrie et le commerce, eux, ont prise depuis un certain temps déjà. Un développement faisant intervenir des concepts d'aménagement du territoire en est arrivé à un point tel qu'il ne parvient pas à provoquer l'étonnement, lorsque par exemple une critique s'élève au sujet de colonisations dont les objectifs sont purement agraires. Souvent, la rationalisation de bâtiments dans la zone des communes rurales, remplissent les exigences posées, pour un degré d'utilité agricole à peu près équivalent.

Le coût des constructions en zone rurale force les entrepreneurs à élucider exactement le rendement financier, au stade du plan préliminaire déjà. Toutefois le développement des frais de capitaux, d'une part, et du coût des travaux, d'autre part, montre clairement le succès des améliorations de base simplifiant le travail des exploitants agricoles. On peut constater que l'activité de construction en région rurale, lors d'une bonne coordination de tous les participants, tels que le maître de l'ouvrage, le planificateur, l'architecte et l'ingénieur, présente un haut degré de convenance, aussi bien du point de vue agropolitique qu'en tant qu'instrument de réalisation partielle du plan d'affectation des terres. Cette appropriation des moyens pourrait être augmentée encore par une révision périodique et flexible des plans d'affectation des terres, par l'exécution concordante d'un programme public et adéquat de rationalisation, ainsi que par la création d'un droit de remaniement parcellaire applicable à toutes les zones d'affectation.

Le remaniement parcellaire, selon *Bigler,* peut être considéré, du point de vue technique et légal, comme une disposition permettant l'exécution du plan d'aménagement du territoire. On peut y reconnaître quatre modes de faire principaux:

- Le remaniement parcellaire ayant pour but l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture et la sylviculture,
- le remembrement des terrains à bâtir, en vue d'une répartition et d'une mise en valeur judicieuse des diverses parcelles cadastrales,

- le remembrement par voie d'acquisition de terrains et l'aménagement de zones géométriques pour les ouvrages publics,
- le remembrement de décentralisation permettant la classification des intérêts d'utilisation, ainsi par exemple l'utilisation des sols comme terrains de construction ou comme surfaces agricoles.

Le remembrement de décentralisation en soi n'est pas encore réalisable aujourd'hui. Comme on l'a déjà mentionné, la nécessité d'une législation unifiée, applicable au remembrement de différentes zones d'utilisation, se fait sentir.

Ainsi qu'on l'a exposé, en se fondant sur l'étude pratique d'un cas d'espèce et comme il est prouvé de nombreux autres exemples suisses, on doit constater qu'un plan directeur et un plan de zones ne suiffisent pas à garantir, seuls, une utilisation appropriée du sol et un aménagement rationnel du territoire dans son ensemble.

En particulier, les objectifs d'utilisation divergents des propriétaires fonciers et du plan d'aménagement local ne peuvent être suffisamment harmonisés par le règlement de zones seul. De plus, il s'ensuit que le plan directeur et le plan de zones doivent être, par des dispositions complémentaires, étendus aux concepts de mise en valeur, de développement et de décentralisation. L'emploi de moyens de décentralisation sur le plan communal pose moins de problèmes techniques, qu'au contraire, de problèmes politiques, juridiques, sociaux et psychologiques. Sous ce rapport, il y a encore passablement de travail de formation, d'information et de soutien à fournir. Après avoir élucidé les objectifs d'utilisation dans le domaine de contact «zone constructible/zone agricole», les dispositions consécutives nécessaires peuvent être ainsi mises en œuvre, chronologiquement et localement, de la façon correcte. Cela permet d'éviter ce que l'on constate trop souvent aujourd'hui, c'est-à-dire un repli craintif des spécialistes des améliorations foncières sur des positions purement agraires, en négligeant les points de jonction, ainsi que l'emploi de méthode inopportunes, comme, par exemple, le regroupement par voie d'affermage, appliqué à la mauvaise place.

En résumé, on peut affirmer que le plan directeur et le plan de zones sont des instruments indispensables pour garantir aussi, en fin de compte, une utilisation rationnelle des sols. Mais ils sont insuffisants et devraient être complétés par des dispositions supplémentaires touchant la décentralisation en matière de repartition des parcelles et utilisation du territoire.

Ainsi, en se fondant sur une transformation de la fonction du remaniement parcellaire, intervenue aujourd'hui, sur le développement de la planification en région rurale, sur l'importance des remaniements parcellaires dans le cadre de la construction des routes nationales et sur les recherches relatives aux aspects de la construction d'ouvrages publics en rapport avec l'aménagement du territoire, ainsi que leur importance pour le remaniement parcellaire (*Stingelin*), un développement – conforme à sa fonction – de l'Institut du remaniement parcellaire, en un «remaniement général du territoire», peut être vu, en prospective, de la manière suivante:

- Le remaniement parcellaire est un instrument de réalisation au niveau du plan d'utilisation. Il doit être conservé dans sa forme générale comme institution, dans chaque domaine législatif s'appliquant à la planification. Pour que cet instrument puisse s'imposer, il est d'une importance primordiale que l'Institut soit ancré, au niveau fédéral, soit dans la Loi pour l'aménagement du territoire, soit dans une Loi-cadre relative au remembrement du territoire, ou dans les deux à la fois.
- Le remembrement foncier est le médiateur entre les différentes mesures de planification du territoire et l'intérêt public et privé. Il est par conséquent à la disposition des instances de planification, tout d'abord comme *instrument libéré des contingences de valeur et dont les objectifs sont neutres.* C'est une institution publique.
- Le plan d'ensemble détermine l'objet et le mode de remembrement, et par conséquent le but de celui-ci, comme outils de l'aménagement du territoire.
- Chaque remembrement des terres doit pouvoir être ordonné, aussi tôt et aussi longtemps que son objectif coïncide avec le plan d'ensemble, qui est au service de l'intérêt général.
- Les cantons règlent la procédure.
- Les pouvoirs publics supportent les frais de la procédure.
- Les propriétaires fonciers participent aux frais du remembrement au prorata du bénéfice qu'ils en tirent sous forme d'avantages économiques. Ceci correspond d'ailleurs à la théorie économico-scientifique énonçant que chaque bénéficiaire doit participer aux frais de l'opération.

Les principes généraux d'organisation et de procédure devraient être réadaptés.

Adresse des Verfassers:
Prof. Dr. U. Flury, Institut für Kulturtechnik, ETH-Hönggerberg, 8093 Zürich (Übersetzung Büro Rochat)